

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARROSSERIE DUFILS

8 Route de Lévis St Nom
78320 Le Mesnil-Saint-Denis

Code AIOT : 0006512696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement CARROSSERIE DUFILS implanté 8, Route de Lévis St Nom 78320 Le Mesnil-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE DUFILS
- 8, Route de Lévis St Nom 78320 Le Mesnil-Saint-Denis
- Code AIOT : 0006512696
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CARROSSERIE DUFILS est une carrosserie industrielle spécialisée dans les montages sur des véhicules de 3,5 t. Elle assure également le SAV, et réalise la peinture de la carrosserie de certains véhicules. Deux cuves de propane, nécessaires aux activités de peinture, sont présentes au sein de l'entreprise, classant les installations de CARROSSERIE DUFILS sous le régime de la déclaration avec contrôle période au titre de la rubrique 4718-2b, stockage de gaz inflammable

liquéfié de catégorie 1 et 2, encadrées par l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12	Demande d'action corrective	15 jours
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017, Article 1 ^{er}	Sans objet
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CARROSSERIE DUFILS est dans l'ensemble bien tenu, néanmoins des efforts doivent être consentis dans la prise en compte des risques et la formation du personnel aux dangers inhérents aux installations. En outre, le contrôle périodique ICPE de l'installation doit être réalisé par l'exploitant dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 - Article 1, modifiant la nomenclature des ICPE (article R.511-9 du code de l'environnement)	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p>	
<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p>	
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. Supérieure ou égale à 35 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)
2. Pour les autres installations	
a. supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)
Constats :	
<p>L'équipe d'inspection évalue la quantité de gaz inflammable liquéfiée présente dans les installations. L'exploitant présente deux cuves de stockages, en extérieur. Les plaques signalétiques de ces cuves indiquent que la masse maximale de remplissage des cuves est de 3212 kg, portant la quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation à 6,4 t, comme déclaré par l'exploitant avant la mise en service de ses installations le 22 mai 2007.</p> <p>Ces installations sont donc bien soumises à déclaration sous la rubrique n°4718-2b.</p>	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées , article 1.1.2	
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique	
Prescription contrôlée :	
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p>	

<p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique de ses installations.</p> <p>Non-conformité n°20250414-NC-01 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique de ses installations. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser ce contrôle et transmettre à l'Inspection le rapport de contrôle dans les 8 jours suivant sa réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 3 : Exploitation – entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.</p> <p>Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8. (mise à la terre).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle des installations électriques (rapport n°16196875/1.3.1.R). Ce rapport, rédigé par Bureau Veritas à la suite d'une intervention du 06 janvier 2025, fait état de plusieurs non-conformités mineures.</p> <p>Les résultats de ces interventions sont envoyés par la société Carrosserie DUFILS au service de maintenance des sites du groupe Palfinger, dont elle fait partie. Ce service est en charge de la</p>

levée des non-conformités.

Conclusion : L'exploitant doit lever les non-conformités relevées dans le dernier rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages

Prescription contrôlée :

B. Stockage en réservoirs aériens

Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

[...]

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

[...]

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.

Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

[...]

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection ses installations de stockage de gaz.

Il s'agit de deux cuves de la marque Antargaz, d'un volume unitaire de 7,3 m³, susceptibles de stocker 3,2 tonnes de propane chacune. Ces cuves reposent sur des pieds, et sont localisées à l'extérieur du bâtiment. L'équipe d'inspection constate qu'une distance supérieure à 0,10 m est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

L'équipe d'inspection remarque cependant qu'une benne contenant des déchets métaux est stockée à proximité des cuves, à une distance inférieure à 0,6 mètre (voir photo).

L'espace entre les 2 réservoirs est suffisant pour permettre l'entretien des installations, supérieure au demi diamètre de l'un des réservoirs.

Les vannes sont accessibles, et facilement manœuvrables par le personnel.



Non-conformité n° 20250414-NC-02 :

L'espace libre de 0,6 mètres de large autour du réservoir n'est pas respecté. L'exploitant doit, **sous 15 jours**, procéder au déplacement des éléments présents dans le périmètre immédiat des réservoirs, et veiller à ce que l'espace libre de 0,6 mètres autour du stockage soit respecté, par exemple par un marquage au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les

aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Constats :

L'exploitant explique que les installations sont sous la surveillance du personnel pendant les heures d'ouverture du site, et qu'une télésurveillance est en place en dehors de ces horaires.

L'exploitant déclare cependant qu'aucune procédure n'existe en cas de départ de feu sur l'installation. Il confirme aussi qu'aucune personne n'est en charge d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité de l'installation en cas de départ de feu, et qu'aucune personne n'a été formée aux dangers liés au stockage de gaz.

Non-conformité n° 20250414-NC-03 :

L'exploitant n'a pas nommé de personne en charge de la surveillance de l'installation, et aucune personne n'a été formée aux dangers liés au stockage de propane sur le site et à la conduite à tenir en cas de départ de feu.

L'exploitant doit, **sous 2 mois**, nommer une ou plusieurs personnes en charge de la surveillance des installations de stockage de gaz, et former ces personnes aux risques engendrés par ces installations ainsi qu'aux opérations à réaliser pour mettre en sécurité le site en cas de départ de feu sur l'installation.

Il procède également, sous ce même délai, à la rédaction d'une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu de l'installation, tant durant les heures d'ouverture que de fermeture, et s'assure de sa bonne compréhension et maîtrise par toutes les personnes susceptibles d'être amenée à la mettre en œuvre. Cette procédure peut utilement être rédigée en lien avec le fournisseur des cuves de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le site internet "Securinet", qui lui permet d'accéder aux Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits présents sur l'ensemble des entités du groupe. L'exploitant précise qu'il lui est possible de filtrer les informations afin de n'avoir accès qu'aux FDS du site du Mesnil-Saint-Denis. L'équipe d'inspection procède, par échantillonnage, au contrôle de la disponibilité des FDS pour les produits présents sur le site. Elle demande ainsi à l'exploitant de lui présenter les FDS des produits intitulés "Durcisseur" et "Résine Polyester" : dans les deux cas, l'exploitant ne parvient pas à accéder à la FDS, car le lien du site Securinet ne renvoie à aucun document. L'équipe d'inspection se rend dans le local peinture pour vérifier l'étiquetage des produits chimiques présents. Les produits stockés sont étiquetés de manière lisible, avec leur nom et leurs symboles de dangers. Non-conformité n°20250414-NC-04 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les FDS des produits dangereux stockés sur le site demandées par l'équipe d'inspection. Ce constat laisse penser que les difficultés d'affichage rencontrées pour les deux FDS sélectionnées ne sont pas isolées. L'exploitant doit, sous 2 mois , avoir à sa disposition l'ensemble des FDS des produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« A. « I. L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]</p> <p>C. Stockage en réservoirs aériens Les moyens de secours sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg [...]; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. • pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. » - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg à proximité des cuves. Ces extincteurs ont été vérifiés en juin 2024 ; • d'un poteau incendie sur la voie publique à moins de 200 mètres du stockage. <u>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de justificatif attestant que le débit du poteau incendie est supérieur à 60 mètres cube par heure pendant 2 heures ;</u> • d'un tuyau d'eau à proximité du stockage, utilisé principalement pour alimenter le karcher. Bien que le robinet soit facile d'accès, <u>cet équipement n'est pas adapté aux risques et ne constitue pas une lance incendie.</u> <p>Non-conformité n° 20250414-NC-05 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif de contrôle du poteau incendie attestant du débit de celui-ci. L'installation ne dispose pas, par ailleurs, d'un tuyau d'eau équipé d'une lance. L'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer que le poteau incendie présent à proximité de son site délivre un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 heures, en lien avec le gestionnaire du réseau public d'eau incendie. Il doit, sous le même délai, se rapprocher du Service Départementale d'Incendie et de Secours pour savoir quel équipement répondant aux critères imposés à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 doit être mis en place, et mettre en place l'équipement qui aura été convenu avec le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

